



Québec & E. Ontario
American Concrete Institute

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX



AMERICAN CONCRETE INSTITUTE

Les dispositions qui suivent constituent les règlements généraux (contrat d'association) de l'association non personnifiée « American Concrete Institute (ACI) – Section du Québec et de l'Est de l'Ontario » formée à Ottawa en novembre 1966 sous le nom de « Canadian Capital Chapter ».

Numéro d'enregistrement : 3344568822

15 juin 2017

1. TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
Article 1-1. Interprétation.....	4
Article 1-2. Année financière.....	4
Article 1-3. Assurances.....	4
Article 1-4. Modifications des règlements.....	4
Article 1-5. Liquidation.....	4
CHAPITRE 2 FORMATION ET ORGANISATION.....	5
SECTION A DESCRIPTION.....	5
Article 2-A-1. Dénomination sociale.....	5
Article 2-A-2. Objets.....	5
Article 2-A-3. Siège social.....	5
Article 2-A-4. Définition.....	5
Article 2-A-5. Note.....	5
SECTION B PERMANENCE.....	6
Article 2-B-1. Directeur général.....	6
Article 2-B-2. Employés.....	6
CHAPITRE 3 MEMBRES.....	7
Article 3-1. Conditions d'admission.....	7
Article 3-2. Catégories de membres.....	7
Article 3-3. Membres honoraires.....	7
Article 3-4. Adresse des membres.....	7
Article 3-5. Cotisation.....	7
CHAPITRE 4 BIENS ET LIVRES COMPTABLES.....	8
Article 4-1. Disposition ou engagement des biens.....	8
Article 4-2. Livres et comptabilité.....	8
Article 4-3. Rapport de mission d'examen.....	8
Article 4-4. Effets bancaires et contrats.....	8
Article 4-5. Emprunt.....	8
CHAPITRE 5 ORGANISATION ADMINISTRATIVE.....	10
SECTION A CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
Article 5-A-1. Composition du conseil d'administration...	10
Article 5-A-2. Éligibilité.....	10
Article 5-A-3. Durée du mandat.....	10
Article 5-A-4. Rémunération.....	10



	PAGE
SECTION B COMITÉ EXÉCUTIF.....	11
Article 5-B-1 Composition du comité exécutif.....	11
Article 5-B-2. Durée du mandat.....	11
Article 5-B-3. Rémunération.....	11
Article 5-B-4. Délégation des pouvoirs.....	11
SECTION C ÉLECTION.....	11
Article 5-C-1. Comité de mise en candidature et président d'élection.....	11
Article 5-C-2 Mise en nomination.....	12
Article 5-C-3. Élection.....	12
Article 5-C-4. Démission ou révocation d'un administrateur.....	12
Article 5-C-5 Poste vacant.....	13
SECTION D POSTES ET FONCTIONS.....	13
Article 5-D-1. Président.....	13
Article 5-D-2. Président sortant.....	13
Article 5-D-3. Vice-président.....	13
Article 5-D-4. Secrétaire-trésorier.....	13
CHAPITRE 6 ASSEMBLÉES ET RÉUNIONS.....	15
SECTION A ASSEMBLÉE DES MEMBRES.....	15
Article 6-A-1. Assemblée générale annuelle.....	15
Article 6-A-2. Avis de convocation.....	15
Article 6-A-3. Assemblée générale spéciale.....	15
Article 6-A-4. Résolutions.....	15
Article 6-A-5. Quorum.....	16
Article 6-A-6. Procuration.....	16
SECTION B RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	16
Article 6-B-1. Réunions du conseil d'administration.....	16
Article 6-B-2. Avis de convocation et quorum.....	16
SECTION C RÉUNIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF.....	16
Article 6-C-1. Réunions du comité exécutif.....	16
Article 6-C-2. Avis de convocation et quorum.....	16

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1-1. Interprétation

Les règlements doivent être interprétés libéralement, de façon à permettre une administration saine et efficace des affaires de la Section.

Article 1-2. Année financière

L'année financière de la section débute le 1^{er} février et se termine le 31 janvier de chaque année. En circonstance inhabituelle, le conseil d'administration se réserve le droit de reporter ou de devancer la fin de l'année fiscale.

Article 1-3. Assurances

L'ACI International couvre les différentes Sections de l'association par une assurance au niveau de la responsabilité civile, déboursée par la Section. Les dirigeants, les administrateurs et les employés ayant la garde des fonds de la Section sont couverts par une assurance cautionnement. Le montant de cette assurance est fixé et déboursé par l'ACI International.

Article 1-4. Modifications des règlements

Les règlements de la Section peuvent être révoqués ou modifiés par voie d'un règlement adopté par le conseil d'administration et approuvé à la majorité simple (50 % + 1) des voix des membres réunis en assemblée générale ou extraordinaire.

Article 1-5 Liquidation

Il est possible pour la Section de se liquider à la majorité des voix des membres convoqués en assemblée spéciale à cette fin. Les procédures doivent respecter les articles 357 à 364 du Code civil du Québec.

CHAPITRE 2

FORMATION ET ORGANISATION

SECTION A- DESCRIPTION

Article 2-A-1. Dénomination sociale

La Section du Québec et de l'Est de l'Ontario est reconnue comme une Section en règle de l'American Concrete Institute (ACI).

Article 2-A-2. Objets

La Section s'engage à promouvoir les meilleurs intérêts de l'ACI. À cet effet, elle s'engage à :

- promouvoir et représenter les intérêts de l'ACI au Québec et dans l'Est de l'Ontario;
- s'assurer que les intérêts de l'ACI International sont représentés;
- favoriser les formations continues et les certifications, organiser des séminaires techniques, des visites industrielles et des soupers conférences, etc.;
- contribuer à l'avancement de l'enseignement en ingénierie par l'encouragement d'études et de recherches;
- développer et diffuser l'information technique à travers la région géographique représentée par la Section.

Article 2-A-3. Siège social

Jusqu'à ce qu'il soit modifié conformément aux dispositions de l'article 87 de la Loi sur les compagnies, le siège social de la Section est établi dans la Province de Québec, à l'endroit désigné par le conseil d'administration. Le changement de localité du siège social est effectué par voie d'un règlement adopté par le conseil d'administration et approuvé par une majorité simple (50 % + 1) des voix des administrateurs réunis. Le siège social est actuellement localisé au :

```

.....;
:                                     :
:                               2995, 2ième Rue N°101                       :
:                               Laval Ouest, (Québec) H7R 2X1                :
:                               Téléphone : 450-962-5903 Télécopieur : 450-962-5903 :
:                                     :
:                               .....;
  
```

Article 2-A-4. Définitions

Section signifie la section du Québec et de l'Est de l'Ontario de l'ACI.

Administrateur signifie toute personne siégeant au conseil d'administration;

Dirigeant signifie toute personne siégeant au comité exécutif.

Article 2-A-5. Note

Afin d'alléger le texte, le genre masculin est utilisé comme générique, sans discrimination.

SECTION B- PERMANENCE

Article 2-B-1. Directeur général

Le conseil d'administration, à majorité simple de 50 % + 1, choisit une personne pour agir comme directeur général de la Section. Le directeur général assiste le président dans l'exercice de ses fonctions. Le directeur général relève du président pour la prise de décision. Le président peut déléguer au directeur général tous pouvoirs à l'exception des fonctions réservées aux administrateurs.

Le mandat du directeur général prend fin lors de son décès, de sa démission, de sa révocation par les administrateurs ou de la nomination de son successeur ou remplaçant. Sa rémunération est fixée par le conseil d'administration. Le directeur général a le droit d'être indemnisé pour des frais et des dépenses engagés dans l'exécution de son mandat.

Article 2-B-2. Employés

Des employés peuvent être engagés de façon permanente ou temporaire pour aider le directeur général dans la réalisation des mandats et l'exécution de ses fonctions. Le directeur général est responsable de la gestion des employés de la Section. L'embauche d'un nouvel employé est soumise à l'approbation du comité exécutif.

CHAPITRE 3

MEMBRES

Article 3-1. Conditions d'admission

Tout individu est susceptible de devenir membre de la Section. Les personnes qui s'inscrivent à une des activités suivantes de la Section deviennent membres pour la période de l'année en cours se terminant le 31 décembre. Ces activités sont :

- les formations des surveillants de chantier;
- les certifications des techniciens et des surveillants;
- les visites techniques;
- les soupers conférences;
- les colloques techniques.

Les personnes qui s'inscrivent au Colloque « Progrès dans le domaine du béton » deviennent membres pour la période allant jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

Article 3-2. Catégories de membres

La Section comprend trois catégories de membres : régulier, étudiant et honoraire. Les membres réguliers et étudiants sont exclusivement des membres individuels. Un membre honoraire peut également être une entreprise, une association ou un organisme avec un représentant officiel désigné.

Article 3-3. Membres honoraires

Par résolution, le conseil d'administration peut désigner toute personne, association ou organisme comme membre honoraire de la Section en reconnaissance de services rendus à l'industrie du béton. Le nombre total des membres honoraires doit être inférieur à dix pour cent (10 %) du nombre total des membres réguliers et étudiants.

Les membres honoraires sont admis aux activités techniques de la Section aux mêmes frais d'inscription que les membres étudiants, lorsque applicables. Aucun membre honoraire ne peut être élu comme administrateur ou dirigeant.

Article 3-4. Adresse des membres

Les adresses postale et électronique d'un membre sont celles qui sont inscrites sur sa demande d'adhésion, à moins qu'un avis de changement d'adresse ne soit parvenu par écrit à la Section.

Article 3-5. Cotisation

Chaque membre régulier ou étudiant verse à la Section une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration. Les membres honoraires et les administrateurs ne déboursent aucune cotisation annuelle. La cotisation est valide du 1er janvier au 31 décembre.

CHAPITRE 4

BIENS ET LIVRES COMPTABLES

Article 4-1. Disposition ou engagement des biens

Le conseil d'administration peut prêter, aliéner ou engager de toute autre façon les biens mobiliers et immobiliers affectés au but de la Section.

Article 4-2. Livres et comptabilité

La Section tient un ou des livres comptables dans lequel ou lesquels sont inscrits les fonds reçus ou déboursés par la Section, les biens détenus, les dettes ou les obligations, de même que toutes autres transactions financières lui relevant. Ce livre ou ces livres, sous la responsabilité du secrétaire-trésorier, sont tenus au siège social de la Section et sont ouverts en tout temps à l'examen du président ou du conseil d'administration.

Article 4-3. Rapport de mission d'examen

Les livres et les états financiers de la Section sont examinés et présentés sous forme de rapport de mission d'examen. Cet examen est effectué par un vérificateur externe, chaque année, dès la fin de l'exercice financier. Le vérificateur fait un rapport aux membres à chaque assemblée générale annuelle. Le vérificateur externe, proposé par le secrétaire-trésorier, doit être approuvé par les membres lors de l'assemblée générale annuelle.

Article 4-4. Effets bancaires et contrats

Les chèques, les billets, les placements et les autres effets bancaires de la Section sont cosignés par deux personnes autorisées. Les deux signataires sont choisis parmi les dirigeants soit le président, le vice-président et le secrétaire-trésorier. Par résolution, le conseil d'administration peut autoriser le directeur général à cosigner les chèques, les placements et les autres effets bancaires.

Le conseil d'administration peut déléguer au directeur général des responsabilités contractuelles particulières (contrats spécifiques, baux, salaires des examinateurs, location des salles et d'équipement, etc.). Les contrats et les autres documents requérant l'engagement de la Section doivent, au préalable, être approuvés par le conseil d'administration.

Article 4-5. Emprunt

Les administrateurs de la Section sont autorisés à poser l'un ou plusieurs des gestes suivants, par résolution approuvée à la majorité simple (50 % + 1) à :

- emprunter de l'argent sur le crédit de la Section;
- restreindre ou augmenter la somme à emprunter;



Qualité & Efficacité
American Concrete Institute

- émettre des débentures ou autres valeurs de la Section;
- engager ou vendre les débentures ou autres valeurs et aux prix jugés opportuns; et
- garantir ces débentures ou autres valeurs, ou tout autre emprunt ou engagement présent ou futur de la Section, au moyen d'une hypothèque, d'une charge ou d'un nantissement visant tout ou partie des biens meubles et immeubles que la Section possède à titre de propriétaire ou qu'elle a subséquemment acquis, ainsi que l'entreprise et les droits de la Section.

Les administrateurs de la Section sont également autorisés à déléguer à un ou plusieurs dirigeants ou administrateurs de la Section, l'exercice de l'un ou l'autre des pouvoirs susmentionnés, dans la mesure et de telle manière que les administrateurs le jugeront à propos.

Aucune des présentes dispositions ne limite ni ne restreint les emprunts d'argent par la Section sur des lettres de change ou billets à ordre faits, acceptés ou endossés par la Section ou en son nom.

CHAPITRE 5 ORGANISATION ADMINISTRATIVE

SECTION A – CONSEIL D’ADMINISTRATION

Article 5-A-1. Composition du conseil d’administration

Le conseil d’administration de la Section est composé de 10 à 16 administrateurs dépendamment des années.

L’ABQ, l’ACC, le CRIB et tout organisme accepté par la majorité (50 % + 1) du conseil d’administration de la Section, peut avoir un représentant siégeant au conseil. Ce représentant a le titre d’observateur, ne possède aucun droit de vote mais peut s’impliquer sur les comités de la Section.

Article 5-A-2. Éligibilité

Tout membre régulier majeur et résident du Québec ou de l’Est de l’Ontario, est éligible au poste d’administrateur ou de dirigeant. Un administrateur doit être membre de l’ACI International lors de sa mise en fonction. Entre trois (3) à six (6) nouveaux administrateurs sont élus chaque année.

L’éligibilité d’un administrateur ou d’un dirigeant s’établit comme suit :

- Un administrateur peut être élu dirigeant;
- Un dirigeant peut être élu administrateur une année après la fin de son dernier mandat;

Article 5-A-3. Durée du mandat

Le terme de chaque poste des administrateurs au conseil d’administration est de deux (2) ans sauf lorsqu’un administrateur accède à l’un des postes de président, de vice-président, de secrétaire-trésorier ou de dirigeant au sein du comité exécutif.

Une année correspond à la période entre deux assemblées générales annuelles consécutives. Le mandat de chaque administrateur débute immédiatement après l’annonce du résultat du scrutin à l’assemblée générale annuelle pour la durée du mandat.

Article 5-A-4. Rémunération

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération pour leurs services.

SECTION B - COMITÉ EXÉCUTIF

Article 5-B-1. Composition du comité exécutif

La Section est formée d'un comité exécutif de six (6) dirigeants. Le comité exécutif est composé du président, du président sortant, du vice-président, du secrétaire-trésorier et de deux (2) dirigeants.

Article 5-B-2. Durée du mandat

Le terme des dirigeants au comité exécutif s'établit comme suit :

- Président : 1 an;
- Vice-président : 1 an;
- Secrétaire-trésorier : 2 ans
- Dirigeants : 1 ou 2 ans.

Une année correspond à la période entre deux assemblées générales annuelles consécutives. Le mandat de chaque dirigeant élu débute immédiatement après l'annonce du résultat du scrutin à l'assemblée générale annuelle.

Le mandat des dirigeants élus est défini dans la Section C « Élection » et débute à l'assemblée générale annuelle. Les dirigeants demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, révoqués, qu'ils démissionnent ou qu'ils soient réélus.

Article 5-B-3. Rémunération

Les dirigeants ne reçoivent aucune rémunération pour leurs services.

Article 5-B-4. Délégation des pouvoirs

En cas d'absences répétées aux réunions du conseil d'administration ou d'incapacité d'un dirigeant à exécuter son mandat ou pour toute autre raison jugée satisfaisante par le conseil d'administration, ce dernier peut déléguer les pouvoirs de ce dirigeant à un autre administrateur.

SECTION C – ÉLECTION

Article 5-C-1. Comité de mise en candidature et président d'élection

Pour chacune des élections, le conseil d'administration élit, à une majorité simple (50 % + un administrateur) un comité de mise en candidature et un président d'élection. Le président d'élection est responsable de mandater au moins un assistant parmi les membres de la Section pour confirmer le comptage des votes.

Article 5-C-2 Mise en nomination

Un avis annonçant l'ouverture des candidatures, doit être inclus dans le bulletin d'information de la Section précédant l'assemblée générale annuelle. La mise en nomination doit se faire au moins soixante (60) jours avant l'assemblée générale annuelle. Le Comité de mise en candidature soumet au directeur général la liste des candidats pour les postes disponibles à la prochaine assemblée générale annuelle. Dans le choix des candidats, le comité de mise en candidature doit considérer la divergence de la représentation professionnelle et géographique.

Articles 5-C-3. Élection

Le directeur général, sous la supervision du président d'élection, est responsable de préparer et d'acheminer les bulletins de vote aux membres de la Section au moins trente (30) jours avant l'assemblée générale annuelle. Pour être valides, ces bulletins devront être reçus au plus tard sept (7) jours avant l'ouverture de l'assemblée générale annuelle. Les bulletins de vote sont dépouillés par le président d'élection accompagné d'au moins un assistant. Les résultats sont proclamés soit par affichage sur le site internet de la section ou lors de l'assemblée générale annuelle.

Les élections aux divers postes s'effectuent de la manière suivante :

1. Lorsque le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de postes disponibles : alors les candidats sont élus par acclamation;
2. Lorsque le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes disponibles : alors les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de votes sont élus.

Les dirigeants sont élus par les administrateurs à la majorité de 2/3. Cette procédure doit avoir lieu après l'élection et proclamation des administrateurs.

Le poste est révoqué lorsqu'un membre élu néglige, dans les quinze (15) jours suivants l'avis officiel de son élection par le président d'élection, de confirmer son acceptation de remplir le mandat.

Article 5-C-4. Démission ou révocation d'un administrateur

La destitution d'un administrateur se fait par résolution des administrateurs adoptée à la majorité de 2/3. Tout administrateur ou dirigeant cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction lorsque :

- il donne sa démission par écrit au conseil d'administration et que celui-ci l'accepte par résolution; ou
- il est révoqué par le conseil d'administration pour des motifs de fraude; ou
- il est absent à trois (3) assemblées consécutives des membres du conseil d'administration, sans raison valable;
- il ne remplit plus les conditions d'éligibilité définies à l'article 5-A-2.

Article 5-C-5. Poste vacant

En cas d'absence ou d'incapacité du président à exécuter son mandat, le vice-président est désigné d'office pour le remplacer et exercer tous les pouvoirs et toutes les fonctions de la présidence.

Si un poste de dirigeant devient vacant entre deux assemblées générales annuelles, le conseil d'administration comble le poste en nommant un nouveau dirigeant.

- pour le poste de président, le vice-président a préséance;
- pour le poste de vice-président, le secrétaire-trésorier a préséance.

Si un poste d'administrateur devient vacant entre deux (2) assemblées générales annuelles, le conseil d'administration comble le siège en nommant un nouvel administrateur seulement lorsque le nombre d'administrateurs est inférieur à huit (8).

SECTION D - POSTES ET FONCTIONS

Article 5-D-1. Président

Le président est le dirigeant exécutif en chef de la Section. Il préside toutes les assemblées des membres, du comité exécutif et du conseil d'administration. Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tout document requérant son approbation et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge. De même, il exerce les pouvoirs spéciaux qui lui sont occasionnellement attribués par le comité exécutif ou le conseil d'administration. Le président est d'office membre de tous les comités et peut exercer un vote prépondérant en cas d'égalité.

Article 5-D-2. Président sortant

Le président sortant doit assurer une transition des affaires et des dossiers en cours lors d'un changement de présidence. Il est membre votant du conseil d'administration et du comité exécutif. La durée du mandat du président sortant correspond à celui de son successeur actif.

Article 5-D-3. Vice-président

Le vice-président assiste à toutes les assemblées des membres du conseil d'administration et du comité exécutif. Il a pour rôle de seconder le président. Le vice-président remplit les fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements, par le comité exécutif ainsi que par le conseil d'administration.

Article 5-D-4. Secrétaire-trésorier

Le secrétaire-trésorier assiste à toutes les assemblées du conseil d'administration et du comité exécutif. Il est responsable de la distribution des procès-verbaux. Il remplit les fonctions qui lui sont attribuées selon les présents règlements, par le comité exécutif et par le conseil d'administration. Il a la garde du sceau, des registres et des procès-verbaux corporatifs de la Section.

Le secrétaire-trésorier est responsable des fonds et des livres comptables de la Section. Il tient un relevé précis des biens et des dettes ainsi que des recettes et des déboursés de la Section. Il veille à ce que les deniers de la Section soient déposés dans une institution financière choisie par le conseil d'administration. En accord avec le comité exécutif, le secrétaire-trésorier peut déléguer en partie ses responsabilités au directeur général.

CHAPITRE 6

ASSEMBLÉES ET RÉUNIONS

SECTION A - ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Article 6-A-1. Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres de la Section a lieu à la date et à l'endroit fixés par le conseil d'administration. Sa tenue doit se faire dans un délai maximum de cinq (5) mois suivant la dernière année fiscale de la Section.

Article 6-A-2 . Avis de convocation

Un avis de convocation doit parvenir à chaque membre au moins trente jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée générale annuelle. Cet avis de convocation peut être acheminé par courrier électronique, par télécopie ou par la poste à la dernière adresse du membre connue. Ledit avis de convocation indique la date, l'heure, l'endroit et l'ordre du jour de l'assemblée. La présence du membre à une assemblée couvre le défaut d'avis à ce membre.

Article 6-A-3. Assemblée générale spéciale

Les assemblées générales spéciales de la Section ont lieu à la demande du président, de la majorité des administrateurs ou d'un minimum de dix pour cent (10 %) des membres ayant droit de vote.

Un avis de convocation doit parvenir à chaque membre, sept (7) jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée. Il indique de façon précise les affaires qui y seront traitées. À moins du consentement unanime des membres présents, aucun autre sujet ne peut être porté à l'ordre du jour. La présence du membre à une assemblée couvre le défaut d'avis à ce membre.

Si ladite assemblée doit être convoquée d'urgence, le délai de sept (7) jours est réduit à deux (2) jours et les membres peuvent être convoqués par courrier électronique, par téléphone, ou par tout autre moyen rapide de communication.

Article 6-A-4. Résolutions

Tout membre peut présenter une résolution à l'assemblée générale annuelle si le texte parvient au directeur général au moins dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée. Cette résolution doit être appuyée par au moins deux (2) autres membres.

Toutefois, les résolutions reçues après ce délai ou celles présentées verbalement peuvent aussi être discutées sur acceptation des membres présents à ladite assemblée.

Article 6-A-5. Quorum

Pour que toute assemblée générale annuelle ou spéciale soit tenue, le quorum s'établit à vingt-cinq (25) membres du nombre total des membres en règle de la Section.

Article 6-A-6. Procuration

Légalement, un vote par procuration est interdit pour une association sans but lucratif.

SECTION B RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 6-B-1. Réunions du conseil d'administration

Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire. Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire-trésorier, soit sur réquisition du président, soit sur une demande écrite de la majorité des administrateurs. Elles sont tenues à tout endroit désigné par le président.

Le conseil d'administration de la Section siège au moins quatre fois par année. L'heure et l'endroit des réunions sont déterminés par le conseil d'administration ou sur convocation du président.

Article 6-B-2. Avis de convocation et quorum

L'avis de convocation de toute réunion du conseil d'administration peut être verbal. Le délai de convocation est d'au moins vingt-quatre (24) heures. Si tous les administrateurs sont présents et y consentent, elle peut avoir lieu sans aucun avis de convocation préalable. Le nombre d'administrateurs présents doit être de 50 % pour constituer le quorum requis d'une réunion du conseil d'administration.

SECTION C RÉUNIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF

Article 6-C-1. Réunions du comité exécutif

Les dirigeants se réunissent aussi souvent que nécessaire. Les réunions du comité exécutif sont convoquées par le secrétaire-trésorier, soit sur réquisition du président. Elles sont tenues à tout endroit désigné par le président.

Article 6-C-2. Avis de convocation et quorum

L'avis de convocation de toute réunion du comité exécutif peut être verbal. Le délai de convocation est d'au moins vingt-quatre (24) heures. Si tous les dirigeants sont présents et y consentent, elle peut avoir lieu sans aucun avis de convocation préalable. Le nombre de dirigeants présents doit être de 4/6 pour constituer le quorum requis d'une réunion du comité exécutif.